

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

### NUMERO SPECIAL

Matahiti 154  
N° 1 - Numera Taac**TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI**Mahana 4  
no Tenuare 2005

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - B.P. 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 50.05.80 - Télécopieur (Fax) : 42.52.61

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

##### ARRETES DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

	Pages
Arrêté n° 166-2004 APF/SG du 29 décembre 2004 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française.....	2
Arrêté n° 167-2004 APF/SG du 30 décembre 2004 portant clôture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française.....	2

#### ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

##### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Recommandation n° 2004-9 du 23 décembre 2004 du Conseil supérieur de l'audiovisuel à la société nationale de programme Réseau France outre-mer (R.F.O.) et aux services de communication audiovisuelle autorisés de Polynésie française en vue de l'élection des représentants à l'assemblée de la Polynésie française (circonscription des îles du Vent) du 13 février 2005.....	3
---	---

# PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

### ARRETES DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

**ARRETE n° 166-2004 APF/SG du 29 décembre 2004 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française.**

Le président de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1195 PR du 28 décembre 2004 de M. le Président de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— La session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française est ouverte à compter du 4 janvier 2005 à 9 heures avec l'ordre du jour suivant :

- avis de l'assemblée de la Polynésie française sur les projets de loi ou d'ordonnance ;
- projets de délibération portant approbation des comptes financiers des établissements publics de la Polynésie française ;
- projet de délibération portant modification du tarif des douanes ;
- projet de délibération instaurant une aide au soutien économique pour la préservation de l'emploi dans le secteur automobile ;
- projet de délibération portant modification de la délibération n° 2001-23 APF du 8 février 2001 modifiée instituant une aide à la construction de logements individuels à usage d'habitation principale ;
- projet de délibération portant modification de la délibération n° 2001-200 APF du 4 décembre 2001 portant code de procédure civile de Polynésie française ;
- délégation de pouvoirs à la commission permanente.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 décembre 2004.  
Le président par intérim,  
Hirohiti TEFAARERE.

**ARRETE n° 167-2004 APF/SG du 30 décembre 2004 portant clôture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française.**

Le président de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1120 PR du 13 décembre 2004 de M. le Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 146-2004 APF/SG du 14 décembre 2004 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1166 PR du 23 décembre 2004 de M. le Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 163-2004 APF/SG du 23 décembre 2004 portant complément à l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la séance du 29 décembre 2004,

Arrête :

Article 1er.— La session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ouverte par arrêté n° 146-2004 APF/SG du 14 décembre 2004, est close le 29 décembre 2004 à 18 h 05.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 décembre 2004.  
Le président par intérim,  
Hirohiti TEFAARERE.

## ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

**RECOMMANDATION n° 2004-9 du 23 décembre 2004 du Conseil supérieur de l'audiovisuel à la société nationale de programme Réseau France outre-mer (R.F.O.) et aux services de communication audiovisuelle autorisés de Polynésie française en vue de l'élection des représentants à l'assemblée de la Polynésie française (circonscription des îles du Vent) du 13 février 2005.**

Vu le code électoral ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, et notamment ses articles 1er, 13, 14, 16 et 28 ;

Vu le décret du 14 décembre 2004 portant convocation des électeurs en vue de l'élection des représentants à l'assemblée de la Polynésie française (circonscription des îles du Vent) ;

Vu l'avis du gouvernement de la Polynésie française en date du 22 décembre 2004 ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel adresse à l'ensemble des services de télévision et de radio de la Polynésie française la recommandation suivante, qui s'applique à compter du 7 janvier 2005 et jusqu'au 13 février 2005 inclus :

#### I. - Traitement de l'actualité

##### 1° Actualité liée à l'élection :

a) Lorsqu'il est traité de la circonscription des îles du Vent, les services de télévision et de radio veillent à ce que les listes de candidats de cette circonscription, ainsi que les personnalités qui les soutiennent, bénéficient d'une présentation et d'un accès équitables à l'antenne, en rendant compte de toutes les listes de candidats ;

b) Lorsque ce traitement dépasse le cadre de la circonscription des îles du Vent, les services de télévision et de radio veillent à ce que les différentes forces politiques bénéficient d'une présentation et d'un accès équitables à l'antenne ;

c) Les comptes rendus, commentaires et présentations auxquels donnent lieu cette élection doivent être exposés par les rédactions avec un souci constant d'équilibre et d'honnêteté. Les rédactions veillent à ce que le choix des

extraits des déclarations et écrits des candidats, des représentants de listes ou de formations politiques ainsi que les commentaires auxquels ils peuvent donner lieu n'en dénaturent pas le sens général ;

d) Les services de télévision et de radio veillent au respect du principe d'équité dans leur politique d'invitation en ce qui concerne les magazines ou émissions spéciales d'information ;

e) Dans les autres émissions du programme, les services de télévision et de radio évitent les interventions liées à l'élection qui ne pourraient être équilibrées au cours de la période d'application de la présente recommandation dans les mêmes conditions de programmation.

##### 2° Actualité non liée à l'élection :

Les services de télévision et de radio assurent la couverture de l'actualité locale en tenant compte des équilibres politiques locaux ou régionaux. Ces équilibres s'apprécient au regard des votes exprimés à l'occasion de scrutins précédents.

#### II. - Autres dispositions

1° Collaborateurs des services de télévision et de radio candidats :

Ces collaborateurs s'abstiennent de s'exprimer à l'antenne dans l'exercice de leur fonction à compter du 7 janvier 2005 et jusqu'au 13 février 2005 inclus.

2° Utilisation d'archives audiovisuelles comportant des images ou déclarations de personnalités de la vie publique :

Les services de télévision et de radio veillent à ce que l'utilisation d'archives audiovisuelles comportant des images ou déclarations de personnalités de la vie publique :

- ne donne pas lieu à des montages ou utilisations susceptibles de déformer le sens initial du document ;
- soit systématiquement assortie de leur source et de leur date.

##### 3° Transmission des relevés :

La société nationale de programme Réseau France outre-mer (R.F.O.) et la société Tahiti Nui Télévision (T.N.T.V.) transmettent chaque semaine au conseil les relevés des temps de parole des personnalités politiques relatifs à l'élection. Les radios locales programmant des émissions d'information doivent pouvoir fournir au conseil, sur sa

demande, et sous quarante-huit heures, tous éléments relatifs aux temps de parole des personnalités politiques liés à l'élection.

#### 4° Conservation des bandes :

La société nationale de programme Réseau France outre-mer (R.F.O.) et la société Tahiti Nui Télévision (T.N.T.V.), ainsi que les radios locales programmant des émissions d'information, gardent à la disposition du conseil les bandes visuelles ou sonores des diverses émissions concernant la campagne électorale et le jour du scrutin.

### III. - Obligations diverses

#### 1° Publicité :

Conformément à l'article 14 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée les émissions publicitaires radiodiffusées ou télévisées à caractère politique sont interdites.

#### 2° Propagande électorale :

Conformément au deuxième alinéa de l'article L. 49 du code électoral, à partir de la veille du scrutin à 0 heure, il est interdit de diffuser ou de faire diffuser par tout moyen de communication audiovisuelle tout message ayant le caractère de propagande électorale.

Conformément à l'article L. 52-1 du code électoral, l'utilisation à des fins de propagande électorale de tout procédé de publicité commerciale par tous moyens de communication audiovisuelle est interdite pendant les trois mois précédant le scrutin, et aucune campagne de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion d'une collectivité ne peut être organisée sur le territoire des collectivités intéressées par le scrutin à compter du premier jour du sixième mois précédant celui-ci.

Conformément à l'article L. 52-2 du code électoral, aucun résultat de l'élection, partiel ou définitif, ne peut être communiqué au public par tout moyen de communication audiovisuelle avant la fermeture du dernier bureau de vote.

#### 3° Sondages et droit de réponse :

Conformément à l'article 11 de la loi du 19 juillet 1977 modifiée relative à la publication et à la diffusion de certains

sondages d'opinion, la diffusion et le commentaire de tout sondage ayant un rapport direct ou indirect avec la consultation sont interdits par quelque moyen que ce soit la veille et le jour du scrutin.

Conformément à l'article 6 de la loi du 29 juillet 1982 modifiée, les services de radio et de télévision ont l'obligation, le cas échéant, de mettre en œuvre le droit de réponse.

#### 4° Jurisprudence du juge de l'élection :

Les services de télévision et de radio veillent à respecter les principes dégagés par la jurisprudence du juge de l'élection.

La diffusion de propos diffamatoires, injurieux, mensongers ou apportant des éléments nouveaux de polémique électorale à une date ou dans des conditions rendant une réponse impossible ou inopérante est de nature à fausser la sincérité du scrutin et à entraîner son annulation. En tout état de cause, de tels propos sont susceptibles d'entraîner, à tout moment de la campagne électorale, des sanctions administratives ou pénales, ainsi que la mise en œuvre par les services de radio et de télévision concernés d'un droit de réponse, conformément à l'article 6 de la loi du 29 juillet 1982 modifiée.

Un soutien massif et exclusif à une liste ou un candidat, qui s'analyserait comme la mise à disposition d'un temps d'antenne à des fins de propagande électorale, pourrait être de nature à fausser la sincérité du scrutin et à entraîner son annulation. Un tel soutien pourrait en outre être regardé comme un concours en nature apporté à un candidat par une personne morale (prohibé par l'article L. 52-8 du code électoral) et entraîner de ce fait le rejet du compte de campagne de ce candidat.

La présente recommandation sera publiée au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Paris, le 23 décembre 2004.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :

*Le président,*

Dominique BAUDIS.